

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE TOULON

COPIE

N° 1301446

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Ury
Magistrat désigné

Le Tribunal administratif de Toulon

M. Gautron
Rapporteur public

Le magistrat désigné,

Audience du 12 décembre 2013

Lecture du 20 décembre 2013

Vu, la requête, enregistrée le 6 juin 2013, présentée pour M. _____
demeurant _____ par
Me Descamps, avocat ; M. _____ demande au Tribunal :

- d'annuler la décision 48 SI du 3 mai 2013 par laquelle le ministre de l'intérieur a constaté la perte de validité de son titre de conduite et lui a enjoint de restituer celui-ci aux services préfectoraux ;
- d'annuler les décisions successives de retrait de points prises à la suite des infractions relevées les 4 mars 2013, 5 novembre 2011 et 22 janvier 2010 ;
- d'enjoindre au ministre de l'intérieur de lui restituer 12 points au capital de son permis de conduire dans un délai de trois mois à compter du jugement à intervenir ;
- de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

M. _____ soutient :

- que les infractions reprochées ne lui sont pas imputables ;
- qu'il n'a pas été destinataire des décisions successives de retrait de points de son permis de conduire ; qu'il n'a pas été placé en capacité d'effectuer un stage de récupération de points ;
- qu'il n'a jamais reçu l'information préalable au retrait des points exigée par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ;
- que la réalité des infractions qui lui sont reprochées n'est pas établie en vertu des articles L. 223-1 et R. 223-3 du code de la route ; qu'il a contesté l'infraction du 5 novembre 2011 en vertu de l'article 530 du code de procédure pénale ;

Vu la décision attaquée ;

Vu l'ordonnance du 2 septembre 2013 fixant la clôture de l'instruction au 24 octobre 2013 à 12 heures, en application de l'article R. 613-1 du code de justice

administrative ;

Vu le mémoire, enregistré les 23 et 25 octobre 2013, présenté par le ministre de l'intérieur, qui conclut au rejet de la requête ;

Le ministre fait valoir que le requérant a bénéficié d'un ajout de points consécutivement à un stage de sensibilisation effectué les 19 et 20 juillet 2013 ; qu'ainsi, la contestation de la 48 SI du 3 mai 2012 est sans objet ; que le moyen tiré du défaut d'imputabilité des infractions litigieuses au requérant est sans portée au présent litige ainsi que l'absence de notification des décisions successives de retrait de point ; que les dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 et L. 223-1 et R. 223-1 n'ont pas été méconnues ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la route ;

Vu la désignation du président du Tribunal ;

Vu la décision du président de la formation de jugement de dispenser le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir au cours de l'audience publique du 12 décembre 2013, entendu le rapport de M. Ury, premier conseiller ;

Considérant que M. demande l'annulation de la décision 48 SI du 3 mai 2013, par laquelle le ministre de l'intérieur a constaté la perte de validité de son titre de conduite et lui a enjoint de restituer celui-ci aux services préfectoraux, ainsi que l'annulation des décisions successives de retrait de points prises à la suite des infractions relevées les 4 mars 2013, 5 novembre 2011 et 22 janvier 2010 ;

Sur les conclusions dirigées contre la décision 48 SI du 3 mai 2013 :

Considérant, qu'il résulte de l'instruction et notamment des mentions du relevé d'information intégral de M. , que par une décision du 21 juillet 2013, le préfet du Var a ajouté quatre points au capital du permis de conduire de l'intéressé consécutivement à un stage de sensibilisation effectué les 19 et 20 juillet 2013 ; que, par cette décision, le ministre de l'intérieur doit être réputé avoir procédé au retrait de sa décision 48 SI du 3 mai 2013 laquelle il avait constaté la cessation de validité du permis de conduire du requérant par perte de la totalité des points ; que, dans ces conditions, les conclusions de M. : tendant à l'annulation de cette dernière décision sont devenues sans objet ;

Sur les conclusions d'annulation :

En ce qui concerne l'absence d'imputabilité des infractions reprochées à M.

Considérant qu'il n'appartient pas au juge administratif de connaître des contestations relatives à la matérialité des infractions qui relèvent de l'ordre judiciaire ; que le moyen selon lequel M. ne serait pas l'auteur des infractions qui lui sont reprochées doit être écarté comme porté devant une juridiction incompétente pour en connaître ;

En ce qui concerne le défaut de notification de chacune des décisions de retrait de points :

Considérant, que si M. soutient qu'il n'aurait jamais été destinataire des décisions successives de retrait de points de son permis de conduire, la formalité de la notification au conducteur des retraits de points de son permis de conduire, prévue par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route, ne conditionne pas la régularité de la procédure suivie, et partant, la légalité de ces retraits dès lors que cette procédure a pour seul objet de rendre ceux-ci opposables à l'intéressé et de faire courir le délai dont il dispose pour en contester la légalité devant la juridiction administrative ; que, par suite, l'absence de notification de chacune des décisions de retrait de points, à la supposer établie, est sans influence sur la légalité des dites décisions ;

En ce qui concerne le moyen tiré du défaut d'information :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 223-3 du code de la route : « *Lorsque l'intéressé est avisé qu'une des infractions entraînant retrait de points a été relevée à son encontre, il est informé des dispositions de l'article L. 223-2, de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès conformément aux articles L. 225-1 à L. 225-9. Lorsqu'il est fait application de la procédure de l'amende forfaitaire ou de la procédure de composition pénale, l'auteur de l'infraction est informé que le paiement de l'amende ou l'exécution de la composition pénale entraîne le retrait du nombre de points correspondant à l'infraction reprochée, dont la qualification est dûment portée à sa connaissance ; il est également informé de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès. / (...)* » ; qu'aux termes de l'article R. 223-3 du même code : « *Lors de la constatation d'une infraction entraînant retrait de points, l'auteur de celle-ci est informé qu'il encourt un retrait de points si la réalité de l'infraction est établie dans les conditions définies à l'article L. 223-1 / (...)* » ; que l'accomplissement de cette formalité d'information, dont la preuve incombe à l'administration, présente un caractère substantiel qui constitue une garantie essentielle donnée à l'auteur de l'infraction pour lui permettre d'en contester la réalité et d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis, conditionne la régularité de la procédure suivie et partant, la légalité du retrait de points ;

Considérant qu'à l'appui de ses conclusions susvisées, M. soutient qu'il n'a jamais reçu les informations requises aux articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ;

Considérant, que ni l'article L. 223-3, ni l'article R. 223-3 n'exigent que le conducteur soit informé du nombre exact de points susceptibles de lui être retirés, dès lors que la qualification de l'infraction qui lui est reprochée est dûment portée à sa connaissance ; qu'à le

supposer soulevé, le moyen tire du défaut d'information sur le nombre exact de points retirés ne peut, dès lors qu'être écarté ;

S'agissant de l'infraction du 5 novembre 2011 (3 points) :

Considérant que l'infraction en cause a été verbalisée par le moyen d'un procès-verbal électronique dématérialisé, que le requérant a refusé de signer, suivi de l'émission d'un avis de contravention, rédigé selon un modèle type joint en annexe au mémoire du ministre, qui comporte toutes les informations requises par les dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route, en particulier le retrait de points à intervenir et les conséquences du paiement de l'amende ; que toutefois si le ministre produit le relevé d'information intégral relatif à la situation du permis de conduire de M. _____, il ressort de ce relevé, non que le requérant a payé l'amende forfaitaire mais qu'un titre exécutoire d'une amende forfaitaire majorée a été émis à son encontre s'agissant de l'infraction litigieuse ; que, par suite, l'administration ne peut être regardée comme apportant la preuve qu'elle s'est acquittée envers le contrevenant de son obligation de lui délivrer les informations requises par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route à l'occasion de l'infraction précitée ; qu'ainsi, la décision du ministre de l'intérieur de retrait de trois points du permis de conduire de l'intéressé prise à la suite de l'infraction commise le 5 novembre 2011 doit être annulée ;

S'agissant de l'infraction du 4 mars 2013 :

Considérant qu'il résulte de la mention « *procès-verbal électronique* » portée sur le relevé intégral d'information que l'infraction susvisée a été constatée à l'aide d'un procès-verbal dématérialisé ; qu'il résulte des dispositions portant application des articles R. 49-1 et R. 49-10 du code de procédure pénale, notamment celles de ses articles A. 37-10 à A. 37-13 dans leur rédaction issue de l'arrêté du 2 juin 2009 que lorsqu'une infraction au code de la route est constatée au moyen d'un procès-verbal dématérialisé, le service verbalisateur adresse au domicile du contrevenant ou à celui du titulaire du certificat d'immatriculation, un avis de contravention, une notice de paiement et un formulaire de requête en exonération comportant les informations requises par la loi ;

Considérant, que s'agissant de l'infraction commise le 4 mars 2013, il résulte du relevé d'information intégral que M. _____ a procédé au paiement différé de l'amende forfaitaire qui lui a été infligée, démontrant que l'information préalable lui a nécessairement été délivré ; que par suite, le moyen tiré de la violation des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ne peut qu'être écarté ;

S'agissant de l'infraction du 22 janvier 2010 :

Considérant que les procès-verbaux établis par les officiers ou agents de police judiciaire pour constater les infractions au code de la route font foi jusqu'à preuve contraire en ce qui concerne la seule constatation des faits constitutifs des infractions ; que la mention portée sur ces procès-verbaux selon laquelle le contrevenant a reçu l'information prévue par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route n'est pas en revanche revêtue de la même force probante ; que néanmoins, même contredite par le contrevenant, cette indication peut emporter la conviction du juge si elle est corroborée par d'autres éléments ;

Considérant, s'agissant des infractions susvisées, que pour justifier de l'accomplissement de l'obligation d'information préalable prévue par les dispositions précitées du code de la route, le ministre de l'intérieur produit le procès-verbal établi le jour même de cette infraction, qui indique que cette infraction est susceptible d'entraîner un retrait de points et porte la signature de l'intéressé sous la mention « *le contrevenant reconnaît avoir reçu la carte de paiement et l'avis de contravention* » ; que, dans ces conditions, toutes les informations préalables sur les conséquences s'attachant à la reconnaissance de l'infraction exigées par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route sont réputées avoir été données au conducteur dans les formulaires utilisés pour la constatation et le paiement de la contravention et l'administration doit être regardée comme apportant la preuve lui incombant de l'accomplissement de cette formalité substantielle ; qu'il y a lieu par suite d'écarter ce moyen comme non fondé relativement à cette infraction ;

En ce qui concerne le moyen tiré de l'absence de réalité des infractions :

Considérant qu'en application de l'article L. 223-1 du code de la route : « / (...) *La réalité d'une infraction entraînant retrait de points est établie par le paiement d'une amende forfaitaire ou l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, l'exécution d'une composition pénale ou par une condamnation définitive.* » ;

Considérant qu'il résulte des dispositions des articles L. 223-1 et L. 225-1 du code de la route, combinées avec celles des articles 529 et suivants du code de procédure pénale et du premier alinéa de l'article 530 du même code, que le mode d'enregistrement et de contrôle des informations relatives aux infractions au code de la route conduit à estimer que la réalité de l'infraction est établie dans les conditions prévues à l'article L. 223-1 de ce code dès lors qu'est inscrite, dans le système national des permis de conduire, la mention du paiement de l'amende forfaitaire ou de l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, sauf si l'intéressé justifie avoir présenté une requête en exonération dans les quarante-cinq jours de la constatation de l'infraction ou de l'envoi de l'avis de contravention ou avoir formé, dans le délai prévu à l'article 530 du code de procédure pénale, une réclamation ayant entraîné l'annulation du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée ; qu'ainsi, à supposer que M. ne se serait pas acquitté des amendes infligées à raison des infractions en litiges qu'il a commises ou qu'il n'aurait pas eu connaissance de l'existence des autres mesures prises à son encontre mentionnées par l'alinéa 4 de l'article L. 223-1 du code de la route, cette circonstance demeure sans influence sur la légalité des décisions de retrait de points consécutives à ces infractions, dès lors que l'intéressé n'établit pas avoir formé dans le délai légal une réclamation auprès du ministère public à l'encontre des avis de contravention ayant donné lieu à retrait de points ; qu'il n'est pas davantage établi par M. que les mentions portées sur le relevé d'information intégral selon lesquelles l'intéressé s'est acquitté de l'ensemble des amendes correspondantes aux infractions litigieuses ou fait l'objet de l'émission d'un titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, établissant de ce fait la réalité desdites infractions, seraient inexactes ; qu'il suit de là que M. ne peut utilement se prévaloir des dispositions de l'article 223-1 alinéa 4 du code de la route pour contester la réalité des infractions litigieuses ; que ce moyen ne peut dès lors qu'être écarté ;

Sur l'impossibilité de suivre un stage de récupération de point :

Considérant que le requérant ne peut utilement soutenir qu'il a été privé de la possibilité de demander la reconstitution partielle du nombre de points affectant son titre de conduite avant la notification de la décision 48SI attaquée dès lors qu'il pouvait avoir connaissance des retraits opérés sur son permis en utilisant le droit d'accès au traitement automatisé des points dont il ne pouvait ignorer l'existence, l'intéressé ayant été informé de ce droit sur les infractions précédemment commises ; que ce moyen ne peut dès lors, qu'être écarté ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative :
« Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public (...) prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit par la même décision cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution » ;

Considérant, qu'en application des dispositions de l'article L. 911-1 du code de justice administrative, et au vu de ce qui précède, il y a lieu d'enjoindre au ministre de l'intérieur de restituer trois points au capital du permis de conduire de M. ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant, qu'il y a lieu, en application de ces dispositions, de mettre à la charge de l'Etat, la somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par M. et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de la requête tendant à l'annulation de la décision 48 SI du 3 mai 2013 par laquelle le ministre de l'intérieur a constaté la cessation de validité du permis de conduire de M.

Article 2 : La décision du ministre de l'intérieur portant retrait de trois points affectés au capital du permis de conduire de M. à la suite de l'infraction commise le 5 novembre 2011 est annulée.

Article 3 : L'Etat versera à M. une somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : le surplus de la requête de M. est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. et au ministre de l'intérieur.

Lu en audience publique le 20 décembre 2013.

Le magistrat désigné,

Le greffier,

Signé :

Signé :

D. URY

M.-L. ALVAREZ

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne et à tous les huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,
Le greffier en chef,
Le greffier,

